

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 28 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

1060 chemin de la Madeleine
Montredon - CS40001
11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C3-2026-013

Code AIOT : 0006606461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE implanté 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE à Carcassonne (11000). L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
- 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006606461
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le Centre Hospitalier de Carcassonne exploite des installations de combustion et de réfrigération.

Thèmes de l'inspection :

- Respect de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et à l'arrêté préfectoral de, prescriptions spéciales n° 2015007-0002 du 8 janvier 2015 relatif à des prescriptions techniques spéciales applicables à la Centrale d'Energie Fluides (CEF) - unité de combustion et de réfrigération, définie par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 08 janvier 2009, exploitée par le Centre Hospitalier de Carcassonne et située sur le territoire de la commune de Carcassonne lieu-dit « Christol la Madeleine » - Hameau de Montredon,

- Suites visites de 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Implantation cuve	Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité l'ensemble des écarts identifiés lors de la visite de 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Rapport contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs concernant la mise en conformité des 10 autres non-conformités résiduelles identifiées lors du contrôle périodique par un organisme extérieurs de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.3.
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les

arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation sur une période d'au moins six ans ;- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite de 2024, l'exploitant a mis en conformité le dossier installations classées de son site en le complétant avec les documents manquants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.

Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle :- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

Constats :

L'exploitant a mis en place des indicateurs de température des fumées en sortie de générateurs sur les 4 chaudières gaz, qui ont été vus lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation cuve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432, les règles d'implantation et les distances d'éloignement retenues sont : Les cuves à fioul sont implantées à plus de 30 mètres du bâtiment exploité par la GAPM. Les cuves à fioul sont implantées à 22 mètres des limites de propriété Ouest du site. Les cuves à fioul sont implantées à 25 mètres des limites de propriété Sud du site.
Constats : L'exploitant a fourni un document d'implantation des cuves permettant de justifier des distances d'éloignement réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2015007-0002 du 8 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des appareils sous pression présents sur site avec les informations

réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Suite au contrôle de 2024, l'inspection avait demandé la transmission du compte-rendu de contrôle périodique du réservoir d'air comprimé du filtre à manche TECFIDIS. L'exploitant a indiqué que cette équipement avait été remplacé en 2024 et ferait l'objet d'un contrôle périodique en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse du compte rendu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Suite au contrôle de 2024, l'inspection avait demandé la transmission des comptes-rendus de requalification périodique pour les groupes froids n° 1 et 2. L'exploitant a fourni les comptes-rendus de 2019 pour les deux groupes-froids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré les nouvelles quantités des rubriques des activités sur site, à la préfecture, par courrier en date du 15 décembre 2025. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement qui reste soumis au régime de la déclaration avec avec contrôle périodique pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1185-2a, 2910-A2 et 4734-2-c.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un

engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni l'attestation de dépôt des informations au registre MCP en date du 30 décembre 2025 pour chacune des 3 chaufferies.

Type de suites proposées : Sans suite